

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 31/05/2022

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN Unité départementale de l'Isère Pôle Risques Technologiques

Tél.: 04 76 69 34 12

Courriel: vanessa.martin@developpement-durable.gouv.fr

ref:2022 Is 087 RT

Monsieur le chef d'établissement

Par courrier en date du 19 avril 2022, vous demandez la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2022-03-09 du 24 mars 2022 relative à la détection d'hydrocarbures dans les cuvettes et à la transmission du plan d'inspection des réservoirs du site que vous exploitez à Villette de Vienne.

Cette mise en demeure portait sur le respect dans un délai de 3 mois de :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 qui prescrit de vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures des risques définies par rapport aux éléments à maîtriser pour la Mesure de Maîtrise des Risques « 6.3 : détection hydrocarbures dans les cuvettes déclenchant une alarme au poste de commande »(=MMR 6.3);
- l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui prescrit : « Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. »

Dans le courrier sus-cité, vous avez transmis :

- la fiche d'état initial des détecteurs d'hydrocarbures ;
- le résultat du contrôle réalisé 15 mars 2022 sur les 5 détecteurs d'hydrocarbure ;
- la recopie des alarmes survenues en salle des commandes ;
- le plan d'inspection des bacs TK1 et TK2.

Monsieur le chef d'établissement

ESSO
Stockage pérolier du Rhône
Port Edouard Herriot
8 rue d'Arles
69007 LYON

Les contrôles réalisés le 15 mars 2022 sur les détecteurs d'hydrocarbures mettent en évidence une anomalie de fermeture de la vanne du déshuileur VD1, qui se ré-ouvre aussitôt après avoir entamé sa fermeture, et ce, lors de l'ensemble des tests réalisés sur les 5 détecteurs.

Après échanges avec l'Inspection des installations classées, vous avez transmis par mail en date du 19 mai 2022 le rapport de l'intervention réalisée pour re-paramétrer la vanne du déshuileur. Vous indiquez également qu'une fois la vanne réparée, un nouveau test de détection liquide sur l'un des détecteurs a été réalisé afin de constater physiquement la fermeture complète de la vanne du déshuileur. Même si vous précisez que le contrôle n'a porté que sur le fonctionnement du moteur de la vanne du déshuileur et non l'ensemble de la chaîne de contrôle-commande, l'Inspection des installations classées prend acte de votre engagement sur le bon fonctionnement de ce matériel, qui pourra le cas échéant faire l'objet d'un essai lors d'une prochaine inspection de votre établissement.

Par ailleurs, le plan d'inspection des 2 bacs n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Compte-tenu de ces différents points et sous réserve de l'exactitude des informations transmises, l'Inspection des installations classées considère que vous avez répondu aux différents points de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2022-03-09 du 24 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, monsieur le chef d'établissement, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de l'unité départementale